

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 JUIN 1853.

Amendements proposés par M. Forgeur, au Projet de Loi sur l'expropriation forcée.

(Voir les N° 227, session 1850-1851, les N° 21, 38, 50 et 54, session de 1851-1852 de la Chambre des Représentants, et les N° 43, 98 et 127 du Sénat.)

La vente forcée sera précédée d'un commandement à personne ou au domicile réel ou élu dans le titre de la créance.

En tête de ce commandement, il sera donné copie entière du titre en vertu duquel il est fait, si ce titre n'a déjà été signifié au débiteur, dans les trois années qui précèdent le commandement.

Le commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie, et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'opposition au commandement, d'offres réelles et d'appel.

Le commandement énoncera que faute de paiement il sera procédé à la vente forcée des immeubles du débiteur.

L'huissier ne se fera pas assister de témoins, il fera dans les vingt-quatre heures viser l'original par le bourgmestre du lieu où le commandement a été signifié. A défaut du bourgmestre, le visa sera apposé par l'un des échevins, et, à défaut de ceux-ci, par l'un des conseillers communaux.

Le créancier aura le droit de requérir l'inscription du commandement sur le registre du conservateur.

Je propose la suppression de l'art. 18.

L'art. 19 sera rédigé comme suit :

ART. 19.

La vente forcée ne pourra être provoquée que deux mois après le commandement. Il sera périmé de plein droit dans les trois mois de sa date s'il n'y a pas été donné suite.

Je propose la suppression des art. 20, 21, 22, 23 et 24, et leur remplacement par les dispositions suivantes :

ART. 20.

Le créancier qui voudra parvenir à la vente forcée des immeubles de son débiteur, présentera au tribunal civil une requête contenant :

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel il poursuit ;

2° La date du commandement ;

3° L'indication des biens à vendre, savoir : si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le n° s'il y en a, et dans le cas contraire, deux au moins des tenants et aboutissants; si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés.

4° La copie de la matrice cadastrale pour les immeubles à vendre.

Cette requête sera signifiée par extrait au débiteur et aux créanciers inscrits, avec sommation de se trouver dans la chambre du conseil aux jour et heure indiqués.

Le tribunal, sur le vu de cette requête, commettra un notaire pour procéder à la vente forcée.

En cas de contestation, il renverra les parties à l'audience pour être statué, toute affaire cessante. En ce cas la sommation dont il vient d'être parlé vaudra assignation :

Le débiteur défaillant sera présumé consentir à la vente.

L'appel contre le jugement rendu conformément à ce qui précède, devra être interjeté dans la huitaine de la signification et inscrit dans le même délai au registre prescrit par l'art. 549 de Code de procédure civile; à défaut de quoi il sera passé outre à la vente.

ART. 21.

Le jugement autorisant la vente sera transcrit dans la quinzaine de sa date; du jour de cette transcription, il deviendra commun aux créanciers inscrits, et ne pourra plus être révoqué que de leur consentement, en vertu d'un jugement rendu contre eux.

Le jugement autorisant la vente sera dans le même délai signifié par extrait au débiteur et aux créanciers inscrits.

Je propose de placer ici les art. 37 et 38 et de les rédiger comme suit :

ART. 22.

Le créancier inscrit qui aura un droit de privilège et de résolution sur tout ou partie des biens à vendre, devra, dans la quinzaine de cette signification, opter entre ces deux droits. Passé ce délai il sera déchu de son action en résolution.

S'il opte pour la résolution du contrat, il devra, dans le même délai, notifier son option au notaire commis.

Dans ce cas, il sera sursis à la vente de l'immeuble, objet de l'option, jusqu'à ce que le vendeur y ait renoncé ou que la demande en résolution ait été rejetée.

Cette disposition est applicable au co-permutant et au donataire.

ART. 23.

Mention des assignation et sommation énoncées aux art. 21 et 22 sera faite dans la huitaine de la date du dernier exploit de notification en marge de la transcription du jugement autorisant la vente.

Je propose de placer après ces articles, les art. 25, 26, 27, 28 et 29 du projet.

Je propose de remplacer l'art. 30 par la disposition suivante :

ART. 30.

Le débiteur ne peut, à compter du jour de la transcription du commande-

ment ou du jugement, aliéner ni hypothéquer ses immeubles, à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

Viendront ensuite les art. 31, 32 et 33.

Je propose la suppression des art. 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50, et leur remplacement par les dispositions suivantes :

L'adjudication sera faite devant le juge de paix conformément à la loi du 12 juin 1816.

Elle aura lieu d'après un cahier des charges qui devra être dressé par le notaire commis, 15 jours avant la vente, et soumis dans son étude à l'inspection des intéressés.

En cas de contestation de la part du débiteur ou des créanciers inscrits, soit sur le cahier des charges, soit sur tout autre point relatif à la vente, il y sera statué en référé par le président du tribunal, sans opposition ni appel.

Je maintiens sauf modification les art. 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62.

Le chapitre 3 comportera les modifications de détail qui résulteront de l'adoption du système sur le chapitre 2.

Les art. 74, 75, 76 et 77 viendront à tomber.

J. FORGEUR.